

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23300322

Déposé
29-12-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0430110668

Nom(en entier) : **ENTREPRISES SCHMITZ**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Ourthe 72A

: 6672 Gouvvy

Objet de l'acte :STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Vincent STASSER, en date du vingt-sept décembre deux mil vingt-deux, en cours d'enregistrement.

Il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme «**ENTREPRISES SCHMITZ**» ayant son siège social à 6670 Gouvvy, Ourthe 72A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0430 110 668,

constituée sous la dénomination ENTREPRISES SCHMITZ Société Coopérative suivant acte sous seing privé du premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 870114-142 ;

Dont les statuts ont été modifiés suivant assemblée générale reçue par le Notaire Vincent Stasser, soussigné, le dix-neuf décembre deux mil treize, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-neuf janvier deux mil quatorze sous le numéro 2014/01/29-028271.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant assemblée générale reçue par le Notaire Vincent Stasser soussigné le 28 décembre 2017, publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 janvier 2018 sous le numéro 18015223

L'assemblée aborde l'ordre du jour, et après avoir délibéré, prend, **à l'unanimité**, les résolutions suivantes :

Première résolution – Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution - Modification des statuts en conséquence des résolutions précédentes :

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société, afin de les mettre en concordance avec les résolutions précédentes et d'adapter ceux-ci aux dispositions du Code des sociétés et associations, comme suit :

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE :**Article 1 : Dénomination et forme :**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « ENTREPRISES SCHMITZ ».

Article 2 : Siège :

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet :

La société a pour objet ,

La société a pour objet : la commercialisation sous toutes ses formes de tous produits ou objets finis, semi-finis ou bruts, entrant dans la construction ou l'aménagement de bâtiments de tous ordres, leur achèvement, leur parachèvement et leur décoration intérieure ou extérieure sans que cette énumération soit limitative, le négoce d'ameublement, d'articles et matériel de jardin, l'établissement de garden-center ; elle pourra agir comme intermédiaire, courtier ou commissaire dans toute transaction commerciale relative aux bâtiments ou à des parties ou éléments de ceux-ci.

Elle pourra prendre par apport, par cession ou par souscription, par intervention financière ou par tout autre moyen, tout intérêt ou participation dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères. Elle pourra même fusionner, conclure des accords en faisant l'apport ou la cession de tout ou partie de son actif.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres, et même, pour compte de tiers notamment, à titre de commissionnaire.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 4 : Durée :

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II : CAPITAL :

Article 5 : Capital de la société :

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €).

Il est représenté par 35.161 de type A ou B actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts avec émission ou non d'actions nouvelles au choix de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces :

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en

pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Article 8 : Appels de fonds :

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Article 9 - Emission d'obligations :

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

Article 10 : Nature des actions :

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 11 : Nature des autres titres :

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 12 : Indivisibilité des actions :

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 13 : Cession et transmission des actions :

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les

obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession par un actionnaire à une société dont il détient plus de 50 pour cent des actions ou des droits de vote à l'assemblée générale.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par l'organe d'administration.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire à la majorité des deux tiers et dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision de l'organe d'administration est notifiée au cédant dans le mois. Si le cédant n'a pas reçu de réponse de l'organe d'administration dans le délai prévu au présent article, l'organe d'administration est réputé avoir refusé son agrément.

L'organe d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses co-actionnaires un droit de préemption sur les actions concernées. L'organe d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les trois jours de la notification du cédant ou à défaut de notification, dans les trois jours de l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de la notification de cette information par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le cédant pourra, à son choix, soit céder les actions librement au candidat-cessionnaire, soit accepter la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et céder les actions restantes au candidat-cessionnaire, soit renoncer à la cession.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans les trente jours de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercés leur droit de préemption dans les 15 jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée, dans les 15 jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences comme décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 15 jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les actions de la société sont transmises librement pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION :

Article 14 : Administrateur unique ou conseil d'administration :

La société est administrée par un administrateur unique qui peut être nommé dans les statuts, à moins que plusieurs administrateurs aient été nommés, auquel cas la société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs. En cas de révocation/démission du mandat d'administrateur, l'assemblée générale peut décider d'accorder une indemnité de départ.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

Le conseil d'administration est composé au moins du nombre d'administrateurs minimal prévu par les dispositions légales applicables, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

A l'exception de l'administrateur unique qui est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, la durée du mandat des administrateurs ne peut excéder une durée de six (6) ans. A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination. Leur mandat peut être renouvelée de manière illimitée.

L'administrateur dont le mandat a pris fin, reste – au cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre minimal prévu par les dispositions légales applicables – en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Au cas où un seul administrateur est en fonction, celui-ci forme le conseil d'administration.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale peut à tout moment, soit par décision distincte, soit dans une convention avec l'administrateur en question, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut toutefois, en toute hypothèse, mettre un terme au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

L'administrateur unique peut démissionner par notification à l'assemblée générale. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, un administrateur reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. L'administrateur peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 15 : Présidence du conseil d'administration :

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, celui-ci a la possibilité de choisir un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration.
Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16 : Réunions du conseil d'administration:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs. Dans le cas où le conseil d'administration se compose de seulement deux membres, chaque administrateur aura le droit de convoquer le conseil d'administration.

Les convocations à la réunion sont toujours envoyées au moins cinq jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal où le délai est réduit à deux jours. La convocation se fait conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu, soit physiquement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, soit à distance par téléconférence ou vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs participant à la réunion de s'entendre et de se consulter simultanément, ou une combinaison des deux techniques de réunions.

Article 17 : Délibérations du conseil d'administration :

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée, pourvu qu'à ce moment il y a au moins deux administrateurs présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième assemblée sera envoyée au moins trois jours avant le jour de l'assemblée. Cette deuxième assemblée doit être tenue au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première réunion.

Tout administrateur empêché peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Des votes blancs et non valides ne sont pas prises en compte afin de déterminer le nombre de voix exprimées.

En cas de partage des voix, le vote du président sera prépondérant, sauf dans le cas où le conseil d'administration serait composé de seulement deux membres.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra toutefois être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Article 18 : Procès-verbaux du conseil d'administration :

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par au moins deux administrateurs ou par au moins un administrateur-délégué.

Article 19 : Pouvoirs de l'organe d'administration :

19.1. En général

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

19.2. Acompte sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir, conformément à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, de distribuer un acompte sur dividendes.

19.3. Répartition des tâches

Une répartition des tâches entre les administrateurs, ainsi que des restrictions tant qualitatives que quantitatives prévues dans les statuts ou imposées par l'assemblée générale lors de la nomination ou après, ne sont pas opposables aux tiers.

19.4. Intérêts opposés

En cas d'intérêts opposés, les dispositions légales s'appliquent.

19.5. Comités au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 20 : Gestion journalière :

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent chacune individuellement ou conjointement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration décide de leur nomination, démission et compétence. Au cas où un administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de « administrateur-délégué ». Au cas où un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de « directeur général » ou tout autre titre indiqué dans sa nomination.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul(s) ou conjointement comme déterminé lors de leur nomination, sans devoir faire preuve d'une décision préalable de l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 21 : Mandataires spéciaux

Les organes disposant du pouvoir de représentation de la société conformément aux dispositions des présents statuts, peuvent désigner des mandataires spéciaux.

Seuls des mandats spéciaux et limités à un ou à plusieurs actes juridiques ou à une série d'actes juridiques, sont permis. Les mandataires engagent la société dans les limites de leur mandat.

Article 22 : Représentation de la société :

1. En cas de nomination d'un administrateur unique, la société est représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, par ledit administrateur unique.

En cas de nomination d'un conseil d'administration, la société est représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice :

- Soit par l'administrateur délégué ;
- Soit par deux administrateurs agissant conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 23 : Rémunération des administrateurs :

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ :

Article 24 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires :

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Article 25 : Tenue et convocation :

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi du mois de juin. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 26 : Admission à l'assemblée générale :

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un

titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 27 : Représentation à l'assemblée générale :

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 28 : Composition du bureau :

En cas d'actionnaire unique, l'assemblée générale est présidée par l'actionnaire unique.

En cas de pluralité d'administrateurs, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 29 : Délibération :

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite :

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 7: 133 CSA. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 31 : Droit de vote :

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
4. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.
5. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.
6. Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

Article 32 : Prorogation de l'assemblée générale :

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33 : Majorité spéciale :

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

Article 34 : Procès-verbaux de l'assemblée générale :

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par l'administrateur unique, par le président de l'organe d'administration collégial, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs de l'organe d'administration collégial.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE :

Article 35 : Exercice social – Comptes annuels :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 36 : Affectation des bénéfices :

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 37 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes :

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION :

Article 38 : Désignation des liquidateurs :

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, en cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs :

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40 : Mode de liquidation :

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Litiges :

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est

attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41 : Election de domicile :

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42 : Application du Code des sociétés et des associations :

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

Troisième résolution - Démission et renouvellement des administrateurs en fonction.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après ;

*Monsieur SCHMITZ Vincent prénommé,

*Madame Marie-Claire RENARD, prénommée

*Madame Marie SCHMITZ, domiciliée à 6687 Bertogne, rue de la Magire 21 ;

*Monsieur Rémy LALLEMEND, domicilié à 6674 Gouvy, Montleban 109

*Monsieur Germain SCHMITZ, domicilié à 6671 Gouvy, Courtil 62 B ;

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée procède immédiatement au renouvellement de la nomination comme administrateur non statutaire, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

-Monsieur LALLEMEND Rémy, précité

-Monsieur Vincent SCHMITZ, précité

Quatrième résolution – Siège social :

L'assemblée décide de maintenir le siège de la société à l'adresse suivante : 6670 Gouvy, Ourthe 72A

Cinquième résolution - Pouvoirs :

L'assemblée confère :

-Tous pouvoirs à Monsieur Vincent SCHMITZ.

pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

- Au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Vincent STASSER dépose en même temps l'expédition de l'acte.